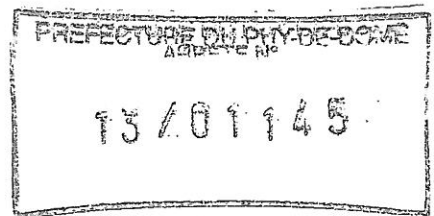




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société **CLAUSTRE** Environnement Commune de **MARSAC en LIVRADOIS**

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2008 autorisant la SARL **CLAUSTRE Environnement** à exploiter un centre de tri de déchets ménagers ainsi que de déchets industriels dangereux et non-dangereux, sur le territoire de la commune de **MARSAC en LIVRADOIS**, au lieudit « La Croix » ;

VU la demande de l'exploitant en date du 9 janvier 2012, complétée le 17 décembre 2012, visant à demander la modification de certaines de ses conditions d'exploiter, ainsi que le reclassement de ses activités;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 renouvelant l'agrément de l'exploitant pour un centre de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 mars 2013 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 19 avril 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour reporter au tableau de classement les modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but d'augmenter certaines quantités de tri et traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

La SARL CLAUSTRE Environnement, dont le siège social est situé au lieudit « La Croix » à MARSAC en LIVRADOIS (63 940), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à la même adresse, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.1.3 : Agrément des installations :

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limites ci-dessous.

La SARL CLAUSTRE Environnement dont le siège social est situé Lieu-dit la Croix – 63 940 MARSAC en LIVRADOIS est agréée pour exercer, sur les déchets régis par les dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement, les opérations de valorisation définies à l'article 5.1.9 du présent arrêté, dans les installations situées à l'adresse de son siège social.

L'agrément VHU fait l'objet d'un arrêté distinct.

Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, la surface étant : supérieure ou égale à 1 000 m ²	Transit de métaux : 1 000 m ²	Surface maximum autorisée : 1 000 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³	1000 m ³ papiers/carton ,plastiques 100 m ³ pneus, 7 500 m ³ bois	Volume de déchets maximum : 8 600 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement tri de déchets dangereux , la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonne	Transit regroupement de déchets dangereux :aérosols, emballages et matériaux souillés, piles et accumulateurs, tubes fluorescents et néons, poussière de résine, pâtes non chlorés, eaux souillées non chlorées	Quantité maximum présente sur l'installation : 5 tonnes

2791-1	A	Installation de traitement de déchets non-dangereux, la quantité de déchets traités étant : supérieure à 10 t/jour	Broyage bois et cisailage métaux	Quantité maximum traitée : 60 tonnes/jour
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets collecte de déchets non-dangereux	Déchèterie déchets non-dangereux	Volume maximum susceptible d'être présent sur l'installation inférieur à 600 m ³
2712	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Dépollution et démontage de V H U	Surface maximum autorisée : 400 m ²
2710-1	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets collecte de déchets dangereux	Déchèterie déchets dangereux	Quantité maximum présente sur l'installation : 1,5 tonnes
2711-2	D	Transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Plate-forme d'entreposage de D3E	Volume autorisé : 200 m ³
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes , le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Entreposage de déchets de placoplâtre sous tunnel	Volume autorisé : 500 m ³

A (autorisation), E (enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.4.

Il est ajouté un chapitre 1.10 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008

« Chapitre 1.10 - Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et visées à l'article 1.2 ci-dessus.

Montant des garanties financières

L'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20% de son montant devra être constituée avant le 1er juillet 2014.

Article 1.5.

Les prescriptions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Le stockage de bois est constitué de 5 stocks répartis comme suit :

- 5000 m³ en extérieur, dont les 2 stockages amont de déchets de bois A et B, un stockage d'écorces et de palettes a proximité du bassin de rétention,

- 1250 m³ bois A broyé sous tunnel,
- 1250 m³ bois B broyé sous tunnel.

Ces dépôts seront placés à plus de 20 mètres des limites de propriété et des autres stockages inflammables. Côté Sud, en limite de propriété avec une zone boisée, un merlon de protection d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 7 mètres est mis en place.

Le merlon est régulièrement entretenu et débroussaillé sur tout le périmètre du terrain sur une zone de 50 mètres en limite de zone boisée et 20 mètres en limite de champs ou prairies.

Les écrans coupe-feu permettent de maintenir le flux thermique de 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété en cas d'incendie généralisé des stockages de bois à l'exception d'une zone triangulaire de 2 m sur 20 m environ au niveau du merlon du côté de la zone boisée (zone non constructible).

L'exploitant s'assure que des activités ou occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Article 1.6.

Les prescriptions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 sont complétées par les suivantes :

« Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envois de poussières :

.../...L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés notamment :

- clôtures, bâches, filets, notamment sur les bennes ouvertes, entretien et nettoyage du site et des abords,
- pulvérisation d'eau sur l'unité de broyage.

Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France.

Article 1.7.

Les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 sont complétées par les suivantes :

« Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets :

.../...La durée maximale d'entreposage d'un déchet dangereux, entre la date de réception ou la date à laquelle il est généré et sa date d'évacuation, est de un mois.

Article 1.8.

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Article 5.1.7 : Déchets produits ou traités par l'établissement :

Pour chaque flux de déchets entrants, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 1.9.

Les prescriptions de l'article 5.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Article 5.1.10 : Déchets admis pour traitement sur le site :

La nature et la quantité de déchets admis sur le site figure dans le tableau suivant :

<u>Nature du déchet</u>	<u>Tonnage maximum stocké sur le site</u>	<u>Tonnage maximum annuel</u>
Ordures ménagères issues de la collecte sélective	100	3000
Papiers cartons	100	3000
Plastiques	50	1000
Bois de classe A	1500	10000
Bois de classe B	1500	10000
Verre	50	1000
Ferrailles	250	2500
Métaux	25	500
DEEE	10	100
VHU	40	500
DID	5	50
Gravats	250	2500

Les DID provenant de la dépollution des VHU ne sont pas comptabilisés dans ce tableau.

Article 1.10.

Au chapitre 5.1 « Principes de gestion » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 il est ajouté un article 5.1.11 traçabilité :

«Article 5.1.11 : Traçabilité :

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante.»

Article 1.11.

Au chapitre 5.1 « Principes de gestion » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 il est ajouté un article 5.1.12 bilans :

«Article 5.1.12 : Bilans :

Bilan périodique :

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant :

- un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation par types de déchets (papier, carton, caoutchouc, plastiques, bois, métaux...),
- le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site,
- le cas échéant, les propositions et engagement d'amélioration dans la gestion des installations et la prévention des risques.

Déclaration :

L'exploitant déclare au Préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considérée émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse. Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 1.12.

Les prescriptions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Article 7.5.4 : Protection des milieux récepteurs :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont également collectées dans ce bassin tampon.

Ce bassin, clôturé afin d'éviter tout risque de noyade, est maintenu en temps normal à un niveau permettant une utilisation au minimum de 700 m³ pour ces fonctions de bassin de confinement et bassin d'orage. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance».

Article 1.13.

Le chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008 est complété par un article 7.5.5 :

« Article 7.5.5 :aménagement des zones de stockages de bois :

Une surface au moins équivalente à celle du stockage de bois le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. »

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CLAUSTRE Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

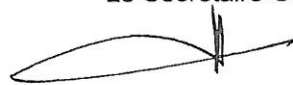
Article 2.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de MARSAC en LIVRADOIS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme)
- au Service de Sécurité Civile
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

